



Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-408

Version PDF

Référence au processus : 2011-804

Autres références : 2011-601, 2011-601-1 et 2011-804-1

Ottawa, le 26 juillet 2012

Ordonnance d'exemption modifiée relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés – mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale et d'autres modifications

Le Conseil modifie les modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés. Les modifications, d'abord proposées dans Appel aux observations sur un projet de modifications des modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-804, 22 décembre 2011, mettent en œuvre les décisions énoncées par le Conseil dans Cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601, 21 septembre 2011, ainsi que d'autres modifications proposées dans ce même avis de consultation. L'ordonnance d'exemption modifiée est énoncée à l'annexe du présent document.

Introduction

1. Dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-601, le Conseil indique que l'intégration verticale renvoie à la propriété ou au contrôle, par une même entité, à la fois de services de programmation – par exemple des stations de télévision traditionnelle, ou des services payants ou spécialisés – et de services de distribution tels les systèmes de câblodistribution ou les services de distribution par satellite de radiodiffusion directe. Le Conseil ajoute que l'intégration verticale comprend aussi la propriété ou le contrôle par une même entité à la fois d'entreprises de programmation et de sociétés de production.
2. Dans cette même politique réglementaire, le Conseil énonce ses décisions relatives au cadre réglementaire régissant l'intégration verticale. Le principal objectif de la politique d'intégration verticale adoptée par le Conseil est de s'assurer que les consommateurs continuent à bénéficier d'un vaste choix de programmation dans un système de radiodiffusion marqué par une intégration croissante de la programmation et de la distribution.
3. Afin de mettre en œuvre certaines décisions énoncées dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-601, le Conseil a publié l'avis de consultation de

radiodiffusion 2011-804 dans lequel il sollicite les observations sur un projet de modification des modalités et conditions de *l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés* (l'ordonnance d'exemption des EDR terrestres). Les modifications proposées dans cet avis de consultation avaient pour but de mettre en vigueur les décisions de fond concernant les aspects suivants de la politique réglementaire de radiodiffusion 2011-601 :

- l'établissement de tarifs, modalités et conditions à l'égard de la distribution de services de programmation nouvellement lancés en l'absence d'entente commerciale et l'établissement d'exigences à l'égard de la résolution de différend ayant trait à la distribution de tels services;
 - la distribution des services de programmation entre la fin d'une entente commerciale et la conclusion d'une nouvelle entente ou jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur le différend, et l'établissement d'exigences à l'égard de la résolution de différend ayant trait à la distribution de tels services.
4. Le Conseil a également proposé d'autres modifications, l'une en vue d'intégrer la définition de « matériel obscène » établie à l'article 8(3) du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) et une autre en vue d'harmoniser le paragraphe 11 de l'ordonnance d'exemption des EDR terrestres avec l'article 7 du Règlement tel que modifié dans la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-455.
 5. Le Conseil mentionne qu'il publie également aujourd'hui la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-407 dans laquelle il énonce des modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, au *Règlement de 1990 sur la télévision payante*, au *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*, au *Règlement de 1987 sur la télédiffusion*, concernant la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale ainsi que l'ordonnance de radiodiffusion 2012-409, dans laquelle il énonce les modifications à l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques* (précédemment appelée *Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias*).
 6. Le Conseil a reçu plusieurs interventions portant sur l'avis de consultation de radiodiffusion 2011-804. Le dossier public de cette instance peut être consulté sur le site web du Conseil, www.crtc.gc.ca, sous « Instances publiques ».

Analyse et décision du Conseil

7. Le Conseil a tenu compte de toutes les observations reçues et estime qu'il doit examiner plus particulièrement les questions suivantes :
 - la définition du mot « nouveau » dans le contexte d'un lancement « lancement en primeur »;

- la limite de la résolution de différend à un arbitrage de l'offre finale;
 - les diverses questions entourant la règle du statu quo;
 - les diverses questions entourant la clause sur la résolution de différend.
8. Le Conseil note toutefois que les intervenants qui ont soulevé les questions ci-dessus dans leur mémoire les ont également abordées dans le cadre de l'appel aux observations déclenché par l'avis de consultation de radiodiffusion 2001-806. Cet avis de consultation s'est traduit par l'adoption de la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-407, également publiée aujourd'hui, qui annonce les modifications apportées à divers règlements au chapitre de la mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale. Le Conseil estime que la discussion entourant ces questions devrait être exposée dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-407 car, dans la mesure où elle a trait au projet de modifications au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, elle s'applique également aux modifications pertinentes de l'ordonnance d'exemption des EDR terrestres. Le Conseil demande donc aux parties intéressées à la discussion entourant ces questions de consulter la politique réglementaire de radiodiffusion 2012-407.
9. Une copie de l'ordonnance d'exemption modifiée relative aux EDR terrestres est annexée à la présente ordonnance.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (maintenant appelée Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de médias numériques)*, ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-409, 26 juillet 2012
- *Modifications à plusieurs règlements – Mise en œuvre du cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale*, politique réglementaire de radiodiffusion 2012-407, 26 juillet 2012
- *Appel aux observations sur un projet de modifications des modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés*, avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-804, 22 décembre 2011, tel que modifié par l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-804-1, 2 février 2012
- *Cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601, 21 septembre 2011, tel que corrigé dans *Cadre réglementaire relatif à l'intégration verticale – Correction*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2011-601-1, 14 octobre 2011
- *Modifications au Règlement sur la distribution de radiodiffusion et à d'autres règlements du Conseil*, politique réglementaire CRTC 2011-455, 29 juillet 2011

Annexe à l'ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-408

Modalités et conditions de l'ordonnance d'exemption relative aux entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres desservant moins de 20 000 abonnés

Description

L'objectif de ces entreprises de distribution de radiodiffusion est d'offrir des services de programmation à moins de 20 000 abonnés en utilisant des câbles coaxiaux, la ligne d'abonné numérique ou la technologie du système de distribution multipoint.

A. Définition des expressions

1. Aux fins de la présente ordonnance, les expressions « abonné », « affilié », « année de radiodiffusion », « autorisé », « canal communautaire », « comparable », « contribution à l'expression locale », « entreprise de distribution de radiocommunication », « entreprise de distribution par relais », « fonds de production canadien », « fonds de production indépendant », « marché anglophone », « marché francophone », « nouveau service de programmation », « service de programmation », « service de programmation canadien », « service de programmation de télévision éducative », « service de télévision payante », « service spécialisé », « Société », « station », « station de télévision locale », « station de télévision régionale », « télévision d'accès communautaire » et « zone de desserte autorisée » ont la même définition que celle énoncée dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*; « service de base » désigne le bloc de services de programmation offert à tous les abonnés pour un tarif unique; l'expression « recettes brutes provenant des activités de radiodiffusion » a la même définition que celle énoncée dans *Lignes directrices relatives aux contributions financières des titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion à la création et à la présentation de la programmation canadienne*, circulaire n° 426, 22 décembre 1997; « tête de ligne locale » désigne a) à l'égard d'une entreprise autre qu'une entreprise de distribution de radiocommunication, l'endroit précis où l'entreprise reçoit la majorité des services de programmation distribués par des stations de télévision locales ou, en l'absence de telles stations, par des stations de télévision régionales, et qui sont distribués par l'entreprise exemptée dans la zone de desserte, et b), à l'égard d'une entreprise de distribution de radiocommunication, le site de l'émetteur de l'entreprise; « zone de desserte » désigne la zone dans laquelle une entreprise exemptée exploite une entreprise de distribution de radiodiffusion; une entreprise « desservant plus de 2 000 abonnés » désigne une entreprise dont la clientèle compte au moins 2 000 abonnés au moment où elle a été exemptée, ou une entreprise dont la clientèle compte moins de 2 000 abonnés au moment où elle a été exemptée mais, a compté, par la suite, plus de 2 200 abonnés au cours d'au moins deux années de radiodiffusion consécutives, tel qu'indiqué dans ses rapports déposés en vertu du paragraphe 24 ci-dessous.

B. Dispositions applicables aux entreprises de distribution exemptées

Dispositions générales

2. Le Conseil ne serait pas empêché d'attribuer une licence à l'entreprise en vertu d'une loi du Parlement ou d'instructions au Conseil reçues du gouverneur en conseil.
3. L'entreprise se conforme à toutes les exigences techniques du ministère de l'Industrie (le Ministère) et a obtenu les autorisations ou les certificats requis par le Ministère.
4. Le nombre total d'abonnés desservis par une entreprise unique est de moins de 20 000 et l'entreprise a) ne dessert pas, en totalité ou en partie, la même zone de desserte qu'une entreprise de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestre autorisée desservant 20 000 abonnés ou plus dans la même zone de desserte autorisée, ou b) dessert, en totalité ou en partie, la même zone de desserte qu'une EDR terrestre autorisée desservant plus de 20 000 abonnés seulement lorsque l'EDR autorisée a étendu son champ d'action de façon à être exploitée dans la zone de desserte de l'entreprise à un moment donné après la mise en place de l'entreprise. Une fois exemptée, l'entreprise ne compte pas plus de 21 000 abonnés au cours de toute période de deux années de radiodiffusion consécutives, tel qu'indiqué dans ses rapports déposés en vertu du paragraphe 24 ci-dessous.

Distribution du service de base

5. L'entreprise n'offre à un abonné aucun service de programmation autre que les services de télévision payante ou de vidéo sur demande autorisés ou les services d'une entreprise de programmation exemptée, sans également offrir le service de base.

Distribution des stations de télévision traditionnelle

6. En ce qui a trait à l'offre d'un service de base :
 - a) l'entreprise distribue, à son service de base, l'ensemble des services des stations de télévision locales, sans diminution de la qualité du signal reçu.
 - b) si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, elle distribue, à son service de base, tous les services des stations de télévision régionales autres que ceux affiliés ou membres du même réseau auquel une station de télévision locale distribuée en vertu du paragraphe 6a) ci-dessus est aussi affiliée ou membre. Ces stations sont distribuées sans diminution de la qualité du signal reçu. Si les services de programmation de deux stations de télévision régionales ou plus affiliées ou membres du même réseau sont reçus à la tête de ligne locale ou l'équivalent, l'entreprise ne doit en distribuer qu'un seul.
 - c) si elle n'est pas autrement distribuée en tant que station locale ou régionale, l'entreprise distribue au moins une station de télévision détenue et exploitée par la Société, dans chacune des langues officielles, lorsque la Société rend ses signaux disponibles et défraie les coûts associés à la transmission et la

réception de ses signaux à la tête de ligne locale de l'entreprise ou l'équivalent.

- d) si l'entreprise reçoit des services de télévision qui sont identiques, l'entreprise est tenue de n'en distribuer qu'un seul en vertu de ce paragraphe.
- e) si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, elle distribue, à son service de base et sans diminution de la qualité du signal reçu, les services de programmation de télévision éducative dont l'exploitation relève d'une autorité en matière d'éducation désignée par la province dans laquelle la zone de service de l'entreprise est située.

Majorité des services de programmation canadiens

7. La majorité de chacun des canaux vidéo et sonores reçus par chaque abonné, en excluant la programmation distribuée sur des canaux de reprise d'émissions, sont consacrés à la distribution de services de programmation canadiens. Aux fins de ce paragraphe, chaque service de télévision payante, de télévision à la carte et de vidéo sur demande est comptabilisé comme étant un canal vidéo unique.

Services de programmation dans la langue de la minorité

8. Si l'entreprise offre un service de programmation au service numérique de base, elle distribue :

- a) au moins un service spécialisé ou payant canadien de langue française, excluant les services que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu des paragraphes 14 et 15 ci-dessous, pour chaque tranche de dix services de programmation de langue anglaise distribués par l'entreprise, si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone;
- b) au moins un service spécialisé ou payant canadien de langue anglaise, excluant les services que l'entreprise est tenue de distribuer en vertu des paragraphes 14 et 15 ci-dessous, pour chaque tranche de dix services de programmation de langue française distribués par l'entreprise, si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone.

Distribution de services de programmation pour adultes

9. L'entreprise n'est pas autorisée à offrir un service de programmation pour adultes de telle façon que l'abonné soit obligé d'y souscrire s'il désire obtenir un autre service de programmation. L'entreprise prend les mesures nécessaires pour totalement bloquer la réception du son et de l'image d'un service de programmation pour adultes, lorsqu'un abonné demande à ne pas le recevoir (que ce soit en mode brouillé ou en clair).

Distribution de services à caractère religieux à point de vue unique ou limité

10. L'entreprise distribue un service canadien payant ou spécialisé à caractère religieux à point de vue unique ou limité en l'offrant sur une base individuelle ou en l'assemblant dans un forfait comprenant d'autres services religieux à point de vue unique ou limité, et tous ces services sont offerts uniquement sur une base facultative.

Modification ou suppression d'un service de programmation

11. L'entreprise ne doit pas modifier le contenu ou le format d'un service de programmation ou supprimer un service de programmation en cours de distribution, sauf dans les cas suivants :

- a) pour se conformer à l'article 328(1) de la *Loi électorale du Canada*;
- b) pour supprimer un service de programmation afin de se conformer à une ordonnance d'un tribunal interdisant la distribution du service dans une quelconque partie de la zone de desserte autorisée;
- c) pour modifier un service de programmation afin d'insérer un message d'alerte avertissant le public :
 - i. de tout danger pour la vie ou les biens conformément à l'entente conclue avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service; ou
 - ii. d'un danger imminent ou actuel pour la vie s'il n'y a aucune entente avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service;
- d) pour prévenir la violation des droits de programmation ou des droits sous-jacents d'un tiers, en vertu d'une entente avec l'exploitant du service ou du réseau responsable du service;
- e) pour supprimer un signal secondaire à moins que le signal ne constitue un service de programmation ou qu'il ne soit lié au service distribué;
- f) pour supprimer la programmation avec vidéodescription d'un service distribué en mode analogique; ou
- g) pour insérer un message publicitaire dans un service de programmation canadien, à l'exception d'un service de vidéo sur demande, si l'insertion est faite conformément à une entente conclue entre l'entreprise et l'exploitant du service ou du réseau qui a la responsabilité du service et qui porte sur des messages publicitaires qui sont orientés vers un marché ciblé de consommateurs.

Contenu de programmation interdit

12. L'entreprise ne doit pas distribuer un service de programmation dont elle est la source et qui renferme :

- a) un contenu contraire à la loi;
- b) des propos offensants ou des images offensantes qui, pris dans leur contexte, risquent d'exposer une personne, un groupe ou une classe de personnes à la haine ou au mépris pour des motifs fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge ou une déficience physique ou mentale;
- c) un langage ou une image obscène ou blasphématoire; ou
- d) une nouvelle fausse ou trompeuse.

Aux fins du paragraphe b), l'orientation sexuelle exclut toute orientation qui, à l'égard d'un acte ou d'une activité sexuelle, constituerait une infraction au *Code criminel*.

Aux fins du paragraphe c), est obscène tout matériel dont une caractéristique dominante est soit l'exploitation indue des choses sexuelles, soit une combinaison de contenu à caractère sexuel avec l'un ou plusieurs des sujets suivants, à savoir le crime, l'horreur, la cruauté et la violence.

Autres services distribués

13. a) Aucun service reçu en direct ou par tout autre moyen n'est distribué par l'entreprise s'il n'a pas été autorisé par le Conseil, par règlement ou autrement. Si le Conseil a autorisé la distribution d'un service en vertu de modalités et conditions visant à aborder les préoccupations dont il est question au paragraphe 12 ci-dessus, l'entreprise doit distribuer le service en se conformant à ces modalités et conditions.

b) L'entreprise distribue à ses abonnés un maximum de deux séries de signaux américains 4+1, à l'exception des signaux que l'entreprise peut recevoir en direct.

c) L'entreprise est autorisée à se livrer à n'importe quelle activité considérée comme activité autorisée dans la politique réglementaire intitulée Autorisations générales pour les entreprises de distribution de radiodiffusion, compte tenu des modifications successives, pourvu d'adhérer aux modalités et conditions prévues dans cette politique réglementaire.

Distribution des services assujettis à une ordonnance en vertu de l'article 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*

14. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, elle distribue, à son service de base,

- a) le service de programmation d'Aboriginal Peoples Television Network;
- b) le service de programmation du Groupe TVA inc. (CFTM-TV Montréal ou le service de programmation d'une de ses affiliées);

- c) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, le service autorisé de programmation d'affaires publiques de la Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC) et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'Ordonnance d'exemption – Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en français et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en anglais;
- d) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, le service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'Ordonnance d'exemption – Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en anglais et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en français;
- e) si l'entreprise est exploitée dans un marché francophone, une deuxième version du service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'Ordonnance d'exemption – Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en anglais, cette deuxième version pouvant être distribuée au service de base ou dans un volet facultatif;
- f) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone, une deuxième version du service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'Ordonnance d'exemption – Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire, compte tenu des modifications successives, y compris le canal sonore principal de ces services en français et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en français, cette dernière version pouvant être distribuée au service de base ou dans un volet facultatif;
- g) lorsqu'une entreprise choisit de distribuer à son service de base tant la version anglaise que la version française du service autorisé de programmation d'affaires publiques de CPAC et de son service parlementaire fédéral exempté en vertu de l'Ordonnance d'exemption – Débats parlementaires et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire, compte tenu des modifications successives, elle est relevée de l'obligation de distribuer tout canal sonore auxiliaire pour ces services;
- h) si l'entreprise est exploitée dans un marché anglophone et distribue le service de programmation CBC News Network de la Société à son service

analogique, le service de programmation AMI-audio¹ sur le second canal sonore du service précédent;

- i) si l'entreprise ne distribue pas le service de programmation CBC News Network de la Société à son service analogique, le service de programmation AMI-audio sur un canal sonore.

15. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés et offre un service de programmation au service numérique, elle distribue à tous les abonnés du numérique :

- a) AMI-tv²
- b) si elle est exploitée dans un marché francophone, CBC News Network, Canal M³ et, jusqu'au 31 août 2015, Météomedia;
- c) si elle est exploitée dans un marché anglophone, le Réseau de l'information et, jusqu'au 31 août 2015, The Weather Network;
- d) si elle est exploitée dans la province de Québec, Avis de recherche.

16. Une entreprise exemptée n'est tenue de distribuer aucun des services de programmation mentionnés aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus, à l'exception de AMI-audio et de Canal M, à moins que le titulaire ou l'exploitant du service de programmation ou une tierce partie défraie les coûts de liaison ascendante et de transpondeur associés à la transmission de ses services de programmation à l'entreprise exemptée.

Résolution de différends

17. En ce qui a trait à la résolution de différends :

- a) Si un conflit survient entre l'entreprise exemptée et une entreprise de programmation relativement aux modalités et conditions de distribution de services de programmation, l'entreprise, qu'elle soit exploitée en vertu d'une licence ou d'une ordonnance d'exemption, doit se soumettre à tout processus de médiation ou de règlement de différend que le Conseil pourrait juger approprié, ainsi qu'à toute décision pouvant dès lors en résulter.
- b) Si un conflit au sens du paragraphe 17a) survient au sujet du service de programmation d'une entreprise de programmation distribué en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est retenue par le Conseil à des fins de règlement de différend, l'entreprise doit soumettre le différend à un arbitrage de l'offre finale, comme le prévoit le bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2009-38 du 29 janvier 2009, compte tenu

¹ En mars 2012, le National Broadcast Reading Service (Voiceprint) est devenu AMI-audio.

² En janvier 2012, The Accessible Channel est devenu AMI-tv.

³ Au printemps 2011, La Magnétothèque est devenue Canal M.

des modifications successives, et doit également respecter les tarifs et modalités établis par le Conseil à compter de la date à laquelle le service de programmation a été offert pour la première fois au distributeur en cause en l'absence d'une entente commerciale.

- c) Si un conflit au sens du paragraphe 17a) survient au sujet d'un service de programmation d'une entreprise de programmation nouvellement lancé et distribué en l'absence d'une entente commerciale et que l'affaire est retenue par le Conseil à des fins de règlement de différend, l'entreprise doit aussi respecter les tarifs et modalités établis par le Conseil pour la durée qu'il a prévue par contrat.
- d) Si un conflit survient entre l'entreprise et une entreprise de distribution par relais relativement aux modalités et conditions de l'offre de services de programmation à l'entreprise, l'entreprise, qu'elle soit exploitée en vertu d'une licence ou d'une ordonnance d'exemption, doit se soumettre à tout processus de médiation ou de règlement de différend que le Conseil pourrait juger approprié, ainsi qu'à toute décision pouvant dès lors en résulter.
- e) Il est entendu que rien aux paragraphes 17a) à d) n'empêche les parties de conclure un accord prévoyant des tarifs ou des modalités autres que ceux établis par le Conseil.
- f) Si le Conseil accepte que l'affaire lui soit renvoyée pour règlement de différend, l'entreprise doit produire et déposer tout renseignement additionnel que peut demander le Conseil ou toute personne nommée par celui-ci pour agir à titre de médiateur dans un différend donné.

Obligations lors d'un différend

18. a) En cas de tout différend entre l'entreprise et une personne autorisée à exploiter une entreprise de programmation ou l'exploitant d'une entreprise de programmation exemptée au sujet de la fourniture ou des modalités de fourniture des services de programmation ou au sujet de droits ou obligations prévus par la Loi, l'entreprise doit continuer à distribuer ces services de programmation aux mêmes tarifs et selon les mêmes modalités qui prévalaient avant le différend.

b) Aux fins du paragraphe 18a), il existe un différend lorsqu'un avis écrit de l'existence du différend est déposé auprès du Conseil et signifié à l'autre entreprise en cause. Le différend prend fin lorsque les entreprises en cause parviennent à un accord ou lorsque le Conseil rend une décision concernant toute question non résolue, selon la première de ces éventualités.

c) Une entreprise qui distribue un nouveau service de programmation pour lequel elle n'a conclu aucune entente commerciale doit respecter les tarifs et modalités établis par l'exploitant de l'entreprise de programmation visée jusqu'à ce que les parties aient conclu

une entente commerciale ou que le Conseil ait rendu une décision concernant toute question non résolue.

Substitution d'un service de programmation

19. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés, l'entreprise supprime le service de programmation d'une station de télévision pour lui substituer le service de programmation d'une station de télévision locale ou, avec l'accord du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale, fait en sorte que le radiodiffuseur effectue la suppression et la substitution, dans les conditions suivantes :

- a) le studio principal de la station de télévision locale (i) est situé dans la zone de desserte de l'entreprise et (ii) est utilisé pour produire de la programmation d'origine locale;
- b) le service de programmation à supprimer et le service de programmation à lui substituer sont comparables et diffusés simultanément;
- c) advenant que le radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale n'effectue pas lui-même la suppression et la substitution en vertu d'une entente passée avec l'entreprise, lorsque l'entreprise a reçu, au moins quatre jours avant la diffusion du service de programmation, une demande écrite de la part du radiodiffuseur exploitant la station de télévision locale pour réclamer la suppression et la substitution;
- d) si la substitution est réclamée par plus d'un radiodiffuseur, l'entreprise accorde la priorité dans l'ordre suivant, (i) si les studios des stations sont situés dans la même province que la zone de desserte de l'entreprise ou dans la région de la Capitale nationale telle qu'elle est décrite dans l'annexe de la Loi sur la capitale nationale, au service de programmation de la station dont le studio principal est le plus près de la tête de ligne locale, ou l'équivalent, de la zone de desserte; (ii) dans tous les autres cas, au service de programmation de la station qui a un studio situé dans la même province que la zone de desserte.

Une entreprise peut mettre fin à la suppression et à la substitution si les services de programmation en cause ne sont pas, ou ne sont plus, comparables et diffusés simultanément.

Canal communautaire

20. Sous réserve du paragraphe 21, l'entreprise qui dessert plus de 2 000 abonnés doit verser, pour chaque année de radiodiffusion, une contribution à la programmation canadienne représentant au moins 5 % de ses revenus bruts découlant de ses activités de radiodiffusion pendant l'année, moins le montant de toute contribution à l'expression locale qu'elle aura versée en cours d'année. Une contribution à la programmation canadienne sera ainsi constituée :

- a) une contribution au Fonds de production canadien représentant au moins 80 % de la contribution totale qui incombe à l'entreprise;
- b) le reste de la contribution exigée, versé dans un ou plusieurs fonds de production indépendants.

21. Pour l'année de radiodiffusion 2011-2012, la contribution à la programmation canadienne dont il est question au paragraphe 20 ci-dessus devra équivaloir à au moins 5 % des revenus annuels bruts découlant d'activités de radiodiffusion de l'entreprise au cours de la période du 1^{er} avril 2012 au 31 août 2012, moins toute contribution versée au titre de l'expression locale par l'entreprise au cours de cette même période.

22. L'entreprise est autorisée à offrir un canal communautaire par secteurs (lorsque deux zones de dessertes d'EDR exemptées ou plus sont combinées pour partager une programmation de télévision d'accès locale et communautaire), sous réserve des conditions ci-dessous :

Les systèmes exemptés qui constituent un secteur doivent faire partie d'une communauté d'intérêt. Une communauté d'intérêt se définit selon les critères suivants :

Une communauté d'intérêt est celle dont les membres partagent l'un ou plusieurs des attributs suivants :

- des intérêts sociaux et économiques communs;
- une culture, une histoire et un patrimoine communs;
- les mêmes limites géographiques ou politiques reconnues;
- l'accès aux mêmes médias locaux ou régionaux.

23. Si l'entreprise dessert plus de 2 000 abonnés et choisit d'offrir un canal communautaire ou un canal communautaire par secteur, le canal communautaire doit offrir une programmation qui répond aux exigences suivantes :

- a) la programmation offerte comprend au moins :
 - i. 60 % d'émissions de télévision communautaire locales qui reflètent la communauté et sont produites dans la zone de desserte de l'entreprise par l'entreprise ou par des membres de la communauté desservie par l'entreprise;
 - ii. 30 % de programmation accessible à la communauté composée d'émissions produites par des membres de la communauté desservie par l'entreprise;
- b) autrement,

- i. si l'entreprise est une affiliée d'une entreprise de câblodistribution autorisée à qui le Conseil a consenti des conditions de licence spécifiques régissant la distribution d'un canal communautaire par celle-ci, l'entreprise peut offrir un canal communautaire aux mêmes conditions que celles qui ont été approuvées pour cette entreprise autorisée;
 - ii. si l'entreprise n'est pas une affiliée d'une entreprise de câblodistribution autorisée, elle peut distribuer un canal communautaire en vertu des mêmes modalités qui ont été approuvées par condition de licence à toute entreprise autorisée dont la zone de desserte autorisée recouvre en partie la même province ou le même territoire où l'entreprise est exploitée;
- c) la programmation ne prévoit pas plus de deux minutes par heure de matériel d'autopublicité dont au moins 75 % du temps doit servir à faire la promotion du canal communautaire, d'entreprises de programmation canadiennes non liées ou à des annonces gratuites pour des services publics canadiens;
- d) un effort raisonnable est déployé pour que chaque localité soit représentée selon son importance par le canal communautaire par secteur ;
- e) la programmation offerte est conforme :
- i. aux Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble, compte tenu des modifications successives;
 - ii. au Code de l'ACR concernant la violence, compte tenu des modifications successives.

Exigences relatives aux renseignements

24. L'entreprise ou ses représentants doivent déposer auprès du Conseil les renseignements suivants au plus tard le 30 novembre de chaque année :

- a) le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'entreprise;
- b) l'endroit où se situent l'entreprise et les communautés qu'elle dessert;
- c) le nombre total d'abonnés au service de base desservis par l'entreprise en date du 31 août de l'année;
- d) si l'entreprise offre de la programmation communautaire uniquement par l'entremise d'un service de vidéo sur demande ou offre de la programmation communautaire en vertu d'une approche basée sur l'établissement de secteurs et n'exploite pas d'installations de tête de ligne distinctes ou ne distribue pas de station de télévision locale ou régionale unique, une déclaration relative aux revenus bruts provenant de ses activités de radiodiffusion au cours de

l'année de radiodiffusion précédente, ainsi qu'au montant et au pourcentage de ces revenus consacrés à la programmation communautaire au sens du paragraphe 20a);

e) si des services de programmation sont offerts sur une base numérique.

25. Si l'entreprise exemptée compte plus de 2 000 abonnés, l'entreprise doit déposer auprès du Conseil le rapport annuel simplifié des entreprises de distribution de radiodiffusion exemptées au plus tard de 30 novembre de chaque année.

26. L'entreprise dépose tout renseignement exigé par le Conseil en vue s'assurer de la conformité de l'entreprise avec les modalités de la présente ordonnance.